



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 28-2024/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 01-1989 du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et des marchés publics ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu l'avis de la commission personnel et réglementation générale réunie le 4 avril 2024 ;

Vu le rapport n° 74641-2024/1-ACTS/DAJI du 26 mars 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA

TENEUR SUIV :

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article 2, au premier alinéa de l'article 6, au deuxième alinéa de l'article 7, aux articles 8 à 11 et au premier alinéa de l'article 12 de la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée, la passation des contrats de commande publique de la province Sud s'effectue dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La passation des contrats dont le montant est inférieur à dix millions de francs CFP hors taxes peut s'effectuer sans mise en compétition préalable.

Le service instructeur veille toutefois à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur lorsqu'il en existe plusieurs susceptibles de répondre au besoin.

ARTICLE 3 : La passation des contrats dont le montant est compris entre dix millions de francs CFP hors taxes et quarante millions de francs CFP hors taxes comporte, *a minima*, une mise en compétition de plusieurs opérateurs adaptée à l'état du secteur concurrentiel, la communication aux candidats du ou des critères de jugement des offres ainsi que des mesures de traçabilité des échanges et du dépôt des offres.

ARTICLE 4 : La présente délibération est applicable aux procédures engagées après l'entrée en vigueur de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique susvisée, et pour la durée d'application de ladite délibération.

ARTICLE 5 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération, après avis de la commission en charge du personnel et de la réglementation générale.

ARTICLE 6 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de travaux, de fournitures et de services régis par la présente délibération.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.